

ARRÊTÉ N° CIR/2026/086
Route barrée VC N°2 de Sainte-Hermine
à Saint-Aubin-La-Plaine

Philippe BARRÉ, MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi modifiée n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la société Eiffage, Route de la Roche, 85210 SAINT-JEAN-D'HERMINE en date du **lundi 29 juin en vue des travaux de réfection de chaussée pour favoriser la sécurité des usagers ;**

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu d'interdire la circulation, commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Entre le jeudi 2 et le jeudi 9 juillet 2026 (2 jours de travaux sur la période), la circulation sur la Voie Communale N°2 de Sainte-Hermine à Saint-Aubin, au niveau du Pont de la commune de Saint-Jean-d'Hermine sera interdite à tous les véhicules au droit des travaux sauf pour les engins de chantier et les riverains.

Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des transports scolaires, des services de secours et des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 : Pendant cette période, la circulation sera déviée par les voies adjacentes, à savoir :

- **Route de la Rochelle RN 137,**
- **RD 88 Route de Saint-Aubin.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Saint-Jean-d'Hermine conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine, le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, la Commune de Saint-Jean-d'Hermine en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le lundi 29 juin 2026

Philippe BARRÉ

Maire de Saint-Jean-d'Hermine

Conseiller Régional

Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

